

## MARCHE PUBLIC

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

#### Pouvoir Adjudicateur

##### **FranceAgriMer**

*(Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer)*

**12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex**

---

#### Objet du marché :

#### **Fourniture de données issues d'un panel distributeur sur les produits laitiers au lait de brebis**

Etabli conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018  
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon la procédure adaptée en application des articles L2120-1-2, L2123-1-1° et R2123-1-1  
du code susvisé

---

Date de mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur PLACE : 12 octobre 2021

Lien direct de téléchargement du dossier de consultation :

[https://www.marches-  
publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=742648&orgAcronyme=b4n](https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=742648&orgAcronyme=b4n)

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : **29 octobre 2021 avant 12h00**

## SOMMAIRE

<b>I – CLAUSES ADMINISTRATIVES</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 : Objet du marché</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Parties contractantes</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Procédure de passation du marché</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Documents contractuels</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 : Relations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Durée du marché</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Budget du marché</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Modalités d'exécution des prestations</b>	<b>5</b>
8.1 Modalités d'exécution des tranches	5
8.2 Déclenchement des tranches	6
<b>Article 9 : Modalités du prix du marché</b>	<b>6</b>
9.1 Nature des prix	6
9.2 Contenu du prix	6
9.3 Actualisation des prix	7
<b>Article 10 : Obligations du titulaire</b>	<b>7</b>
10.1 Respect de la réglementation	8
10.2 Cotraitance	8
10.3 Sous-traitance	8
<b>Article 11 : Confidentialité</b>	<b>9</b>
<b>Article 12 : Clauses de propriété intellectuelle</b>	<b>9</b>
12.1 Droits concédés	9
12.2 Garantie des droits	9
<b>Article 13 : Admission des prestations</b>	<b>10</b>
<b>Article 14 : Modalités de règlement</b>	<b>10</b>
14.2 Echancier de paiement	11
14.3 Facturation	11
14.4 Délai de paiement et intérêts moratoires	12
<b>Article 15 : Pénalités</b>	<b>12</b>
15.1 Pénalités pour retard	12
15.2 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	13
15.3 Applications des pénalités	13
<b>Article 16 : Assurances</b>	<b>13</b>

<b>Article 17 : Clauses de réexamen</b>	<b>14</b>
<b>Article 18 : Cession ou nantissement de créances</b>	<b>14</b>
<b>Article 19 : Cession du marché</b>	<b>14</b>
<b>Article 20 : Résiliation</b>	<b>14</b>
<b>20.1 Dispositions générales</b>	<b>14</b>
<b>20.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général</b>	<b>15</b>
<b>20.3 Résiliation pour évènements extérieurs au marché</b>	<b>15</b>
<b>20.4 Résiliation pour évènements liés au marché</b>	<b>15</b>
<b>20.5 Résiliation pour faute du titulaire</b>	<b>15</b>
<b>Article 21 : Exécution aux frais et risques</b>	<b>16</b>
<b>Article 22 : Litiges et attribution de juridiction</b>	<b>16</b>
<b>II – CLAUSES TECHNIQUES</b>	<b>17</b>
<b>Article 23 : Contenu de la prestation</b>	<b>17</b>
<b>Article 24 : Lieu d'exécution</b>	<b>18</b>
<b>Article 25 : Suivi de l'exécution de l'étude</b>	<b>18</b>
<b>Article 26 : Livrables</b>	<b>18</b>
Le planning prévisionnel de réalisation de la prestation est présenté dans son offre par le prestataire.	<b>19</b>
<b>Annexe 1: RGPD</b>	<b>20</b>

### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de données issues d'un panel distributeur sur la vente des produits laitiers au lait de de brebis en France pour les années 2021, 2022 et 2023.

### Article 2 : Parties contractantes

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

#### Le pouvoir adjudicateur :

FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dont le siège est situé 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93) représenté par sa directrice générale, Madame Christine AVELIN.

Le pouvoir adjudicateur désignera nommément au moment de la notification du marché les correspondants qui auront en charge les relations avec le titulaire du marché.

#### Le prestataire de services :

Désigné sous la dénomination «le titulaire» ou «le prestataire» dans le présent document, qui aura conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur et notamment avec le ou les représentants désignés par FranceAgriMer.

Le titulaire est également tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et notamment sur :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

### Article 3 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique.

La publicité est passée selon l'article R.2131-12-1° du même code. A cet effet, le dossier de consultation est diffusé sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

Le marché n'est pas alloti.

## Article 4 : Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, complété et signé au moment de l'attribution du marché au vu de la proposition du prestataire, et le cas échéant ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses particulières et son annexe avec en partie I les clauses administratives et en partie II les clauses techniques attendues ;
- l'ordre de service relatif aux tranches optionnelles du marché (TO1, TO2) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du titulaire présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

## Article 5 : Relations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché

La «notification» est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

## Article 6 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

Il prend fin :

- au 31 décembre 2022, pour la tranche ferme du marché.
- au 31 décembre 2023, pour la tranche optionnelle 1 du marché.
- au 31 décembre 2024, pour la tranche optionnelle 2 du marché.

## Article 7 : Budget du marché

Sans préjudice de l'actualisation des prix (cf. 9.3 du présent CCP), le budget maximal alloué à l'étude pour la prestation est de 62 500 € HT (75 000 € TTC), réparti comme suit

- Tranche ferme : 20 833 € HT (25.000 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 : 20 833 € HT (25.000 € TTC)
- Tranche optionnelle 2 : 20 833 € HT (25.000 € TTC)

## Article 8. Modalités d'exécution des prestations

### 8.1 Modalités d'exécution des tranches

En application des articles R.2113-4 et R.2113-5 du code de la commande publique, les acheteurs peuvent passer un marché public comportant une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles.

Le marché est composé d'une tranche ferme (TF) et de deux tranches optionnelles (TO1, TO2). Le pouvoir adjudicateur n'est engagé que sur la tranche ferme. En revanche l'engagement du titulaire porte sur l'ensemble des tranches du marché.

Sauf indications spécifiques, l'ensemble des modalités décrites dans le présent document s'applique à la tranche ferme et à la tranche optionnelle.

## **8.2 Déclenchement des tranches**

### **Tranche ferme :**

La tranche ferme débute à la date de notification du marché.

### **Tranches optionnelles :**

Chacune des tranches optionnelles est conditionnée par la notification au titulaire de la décision unilatérale du pouvoir adjudicateur de son affermissement, via l'émission d'un ordre de service (OS) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la TO1, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la TO2. Au-delà de ces dates, sauf si accord du titulaire, ou si renoncement express de la TO par le pouvoir adjudicateur le titulaire sera libéré de tout engagement concernant les prestations de la tranche optionnelle concernée.

Le retard d'affermissement ou l'absence d'affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles ne donnera lieu à aucune indemnisation du titulaire.

Dans la mesure où la TO1 n'est pas affermée, le titulaire est libéré de tout engagement concernant les prestations de la TO2.

L'ordre de service affermissant une tranche optionnelle comporte au minimum les mentions suivantes :

- La date et la numérotation de l'ordre de service,
- Le nom du destinataire de l'ordre de service,
- Le rappel de l'identification du marché,
- La désignation de la tranche optionnelle concernée et de la prestation associée,
- Le prix hors taxe et le prix total toute taxe comprise.

## **Article 9 : Modalités du prix du marché**

### **9.1 Nature des prix**

Le prix du marché est en euros. Issu de la proposition du prestataire et fixé à l'acte d'engagement complété et signé par le prestataire retenu, le prix est forfaitaire, ferme sur toute la durée du marché et non actualisable.

### **9.2 Contenu du prix**

Le prix est réputé avoir été établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet du marché et tous autres frais, notamment :

- L'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- Les frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leur défaillance,

- Les marges pour risques, y compris celles liées le cas échéant à l'évolution du taux de change, et les marges pour bénéficiaires du titulaire et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant mais également tout frais ou indemnité éventuelle afférente à une défaillance des uns ou des autres.

De façon générale, le prix doit comprendre l'ensemble des frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris frais de déplacements, frais de gestion administrative, frais téléphonique et de connexion internet).

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix HT figurant à l'acte d'engagement. En cas de prestataire étranger de la zone intracommunautaire, le prix proposé n'est pas libellé en TTC et ne fait pas apparaître la TVA dans la mesure où il revient au pouvoir adjudicateur d'auto-liquider directement le montant de la TVA correspondant selon le taux en vigueur en France.

### 9.3 Actualisation des prix

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix de chaque tranche est actualisable dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le prestataire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations de la tranche concernée.

Le prix du marché sera actualisé à chaque décision d'affermissement d'une tranche selon la formule suivante :

$$P = P0 \times S1/S0$$

P = Prix révisé de la tranche concernée

P0 = Prix initial de la tranche concernée

S1 = Valeur de l'indice syntec à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations (date de notification (TF), date limite d'affermissement (TO1, TO2))

S0 = Valeur de l'indice syntec à la date limite de remise de l'offre (octobre 2021).

## Article 10 : Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser, dans les règles de l'art qui lui sont propres, les prestations décrites en partie II du présent cahier des clauses particulières.

A ce titre, il doit notamment :

- exécuter les prestations avec la diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par les prestations du marché et consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés ;
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché ;
- mentionner tout commentaire qualitatif, dès lors qu'il accroît la capacité à comparer les informations ;
- transmettre tous les chiffres dès lors qu'il en existe plusieurs pour une même donnée.

## 10.1 Respect de la réglementation

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D.8222-8, D8254-2 ou D8254-3 du code du travail. Par ailleurs, le titulaire établi hors de France devra remettre au pouvoir adjudicateur avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés si tel est son cas les documents prévus à l'article R1263-12 du code du travail.

A défaut de remise spontanée de ces documents, ou de la communication d'un lien permettant leur téléchargement à titre gratuit, le titulaire sera mis en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le titulaire de faire cesser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

## 10.2 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

## 10.3 Sous-traitance

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations du marché qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Après le dépôt de l'offre, l'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur est l'objet d'une notification spécifique au titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants, relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire, dans le cadre du présent marché, s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

La pénalité prévue à l'article 15.2 du CCP pourra être appliquée si la demande d'agrément et d'acceptation d'un sous-traitant reste infructueuse.

## Article 11 : Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties au marché en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, il sera fait application de la clause de résiliation prévue par le présent document à l'article 20 du CCP.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

## Article 12 : Clauses de propriété intellectuelle

### 12.1 Droits concédés

Le pouvoir adjudicateur ne devient pas, du fait du marché, titulaire des droits afférents aux résultats objet du marché.

Le titulaire concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats (fichiers de données, données issues de la base de données livrée annuellement et de la base online) fournis pour les besoins découlant du marché dans la limite le cas échéant des conditions restrictives édictées par le titulaire dans son offre. Les droits sont concédés à compter de la livraison des livrables pour une durée illimitée.

Au regard du code de la propriété intellectuelle, ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation et de diffusion. A ce titre, le pouvoir adjudicateur pourra notamment diffuser des informations élaborées par ses soins à partir des résultats du panel :

- à ses instances internes,
- aux administrations publiques françaises et européennes,
- aux interprofessions et organisations professionnelles des secteurs entrant dans le champ de leurs compétences,
- dans ses publications, y compris sur ses sites internet.

### 12.2 Garantie des droits

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur :

- la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux livrables qui sont cédés dans le cadre du présent marché ;
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou imminent relatif aux droits objet de la cession ;

- qu'il l'indemniser, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, de toute action ou réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne à laquelle l'exploitation des résultats aurait porté atteinte.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée :

- pour toute allégation concernant les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support qui lui ont été communiqués par le pouvoir adjudicateur et qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché,
- pour les éléments incorporés dans les livrables à la demande expresse du pouvoir adjudicateur,
- pour les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

## Article 13 : Admission des prestations

Les livrables remis par le titulaire (article 26 du CCP) feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites au présent cahier des clauses particulières.

La prestation est considérée satisfaisante et validée, sauf stipulations écrites du pouvoir adjudicateur notifiées au titulaire au plus tard 15 jours ouvrés après la réception des livrables. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur prononce :

- une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai qui ne saurait dépasser **dix jours** le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises en compte, ou une décision de rejet,
- une décision de réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises en compte,
- une décision de rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire pour être entendu.

## Article 14 : Modalités de règlement

### 14.1 Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement complété et signé avec le prestataire retenu, une avance est versée au titulaire du marché. Le montant de l'avance de chaque tranche du marché est calculé comme suit :

$$\text{Avance} = \frac{30\% \times \text{du montant forfaitaire de la tranche concernée} \times 12}{\text{Durée en mois de la tranche concernée}}$$

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de la tranche ferme ou des tranches optionnelles et ne peut excéder 30 jours.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance est de droit pour le sous-traitant agréé et bénéficiant du paiement direct qui en fait la demande dans l'acte de sous-traitance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au (x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, ce dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire ou au sous-traitant au titre de la facture du solde du marché.

## **14.2 Echancier de paiement**

Sans préjudice des dispositions exposées ci-dessous en matière de droits à acomptes, pour chaque tranche du marché (TF, TO si affermie(s)) le règlement sera effectué à l'issue de la livraison des résultats et de la tenue des présentations orales.

- **Droits à acomptes**

Comme le prévoient les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, les prestations du marché qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois. Cette périodicité peut être ramenée à 1 mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique ou sur demande du titulaire. Le montant de l'acompte sera calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire produite par le titulaire à l'appui de la demande de paiement.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les réfections ou les pénalités imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi par arrêté au titulaire.

- **Paiement du solde**

Le paiement du solde du montant des prestations intervient après la remise des livrables énumérés dans le présent document (restitutions orales comprises).

## **14.3 Facturation**

La procédure de paiement ne sera engagée que sur présentation d'une facture.

Conformément aux articles L.2192-1 à L2192-7 et R.2192-3 du code de la commande publique l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire.

Ainsi le titulaire doit transmettre sa facture via **Chorus Portail Pro**.

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, la facture devra comporter les éléments mentionnés à l'article D2192-2 du code de la commande publique et notamment :

- le n° SIRET identifiant FranceAgriMer 130 006 364 00017 ;
- l'identification du marché (objet et numéro)
- le numéro d'engagement juridique transmis par FranceAgriMer à la notification du marché (TF) et à l'affermissement de chaque tranche optionnelle (TO1, TO2) ;
- le code service 22003

Les factures devront être libellées en euros.

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

#### **14.4 Délai de paiement et intérêts moratoires**

Le paiement des sommes dues aux titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la facture dans les conditions fixées aux articles 14.1, 14.2 et 14.3 précités.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués le cas échéant aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-avant donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

### **Article 15 : Pénalités**

#### **15.1 Pénalités pour retard**

En cas de dépassement du délai fixé pour la fourniture des livrables (article 26 du CCP), le titulaire encourt une pénalité de retard calculée selon la formule ci-après.

$$P = \frac{V \times R}{150}$$

P = montant de la pénalité

R = nombre de jours ouvrés de retard

V = montant forfaitaire HT de la tranche du marché en retard.

### ***15.2 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant***

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer les sous-traitants. Dans le cadre du présent marché, si le titulaire n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire.

### ***15.3 Applications des pénalités***

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le pouvoir adjudicateur à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut toutefois proposer des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements (à l'exclusion des pénalités applicables aux manquements relatifs à la sous-traitance). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure corrective proposée.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas appliquer les pénalités ou encore de les réduire.

## **Article 16 : Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle** pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant au pouvoir adjudicateur qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat .

Il remet à ce titre, préalablement à la notification du présent marché, une attestation d'assurance en cours couvrant la hauteur du marché qui lui a été attribué.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**. Ainsi, le titulaire doit être en mesure, à tout moment durant l'exécution du marché, de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

## Article 17 : Clauses de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être envisagées par voie d'avenant, notamment pour :

- La prolongation de la durée du marché.
- La prolongation du délai de fourniture des livrables si celui-ci excède la date de fin du marché.
- Ajout d'indicateurs quantitatifs, de nomenclatures de produits de brebis, de circuits de distribution.

## Article 18 : Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-58 du code de la commande publique.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code précité et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

## Article 19 : Cession du marché

Par cession du marché, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire du marché en lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du pouvoir adjudicateur.

## Article 20 : Résiliation

### 20.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le pouvoir adjudicateur a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

## **20.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général**

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation.

A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

## **20.3 Résiliation pour évènements extérieurs au marché**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- Le décès ou l'incapacité civile de l'entreprise titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date du décès de l'entreprise titulaire ou de son incapacité civile.
- L'incapacité physique manifeste et durable de l'entreprise titulaire compromettant la bonne exécution du marché peut donner lieu à résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.
- Le redressement judiciaire. Le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à compter soit de la date de la décision expresse de l'administrateur de ne pas poursuivre le marché ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer,
- La liquidation judiciaire. Le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce.

Dans les hypothèses visées ci-avant, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

## **20.4 Résiliation pour évènements liés au marché**

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité.

## **20.5 Résiliation pour faute du titulaire**

Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail ;

- en cas de refus de produire les éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail ;
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;
- interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles ;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants ;
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 20.3 ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels.

Sauf dans les cas des quatre premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

### **Article 21 : Exécution aux frais et risques**

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de non-respect grave et réitéré de ses obligations contractuelles, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 22 : Litiges et attribution de juridiction**

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent

### Article 23 : Contenu de la prestation

Le présent marché concerne la fourniture de données issues d'un panel distributeur visant à obtenir un panorama général de la consommation des produits laitiers au lait de brebis sur le marché français.

#### 23.1 Données

Pour chacune des tranches du marché, le titulaire doit fournir des données relatives aux ventes de produits laitiers au lait de brebis concernés par la nomenclature suivante, et ce en volume et en valeur:

- Fromages de brebis
  - Pâtes molles
  - Pâtes persillées
    - Roquefort
    - Autres persillés
  - Pâtes fraîches
    - Féta et assimilés
    - Brousse, bruccio
    - Autres pâtes fraîches
  - Pâtes pressées non cuites
    - Pyrénées
      - Dont Pyrénées pur brebis
      - Dont Pyrénées mixte
      - Dont Pyrénées indéterminé
    - Tomme
    - Autres
- Fromages fondus
- Lait conditionné de brebis
- Produits frais au lait de brebis
  - Yaourt au lait de brebis
  - Dessert lacté au lait de brebis
  - Fromage blanc au lait de brebis

Les données fournies par le prestataire doivent au moins être disponibles selon les critères de segmentation suivants :

- **Circuits de distribution :**
  - hypermarché
  - supermarché
  - hard-discount
  - hors hard-discount
- **Rayons**

Libre-service  
À la coupe

- **Marques**
  - Marque nationale
  - Marque régionale
  - Marque distributeur
  - Marque premier prix

Les données sont à ventiler par grande région.

La méthodologie appliquée pour l'exécution des prestations est détaillée par le prestataire dans son offre.

### **23.2 Périodicité**

Les données sur les fromages de brebis requises dans le cadre du présent marché portent :

- sur l'année 2021 pour la tranche ferme du marché,
- sur l'année 2022 pour la tranche optionnelle 1 du marché,
- sur l'année 2023 pour la tranche optionnelle 2 du marché.

Par ailleurs, avec les données de l'année 2021 fournies (au titre de la tranche ferme), le titulaire remet également l'historique des données 2019 et 2020.

### **Article 24 : Lieu d'exécution**

À l'exception des deux réunions de restitution orale des résultats de l'étude (Article 25 du CCP), les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire et dans tout autre lieu qu'il aura jugé pertinent pour mener à bien les prestations dont il a la charge.

### **Article 25 : Suivi de l'exécution de l'étude**

Le pouvoir adjudicateur fait connaître au titulaire, dès la notification du marché, la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché (fourniture des livrables, modalités de suivi de l'étude, modalités de restitution orales, ...)

### **Article 26 : Livrables**

#### **26.1 Livrables attendus**

Pour chaque tranche du marché, les livrables attendus du titulaire sont :

- Les résultats de l'étude (base de données et présentations de type Powerpoint) au format électronique (envoi par mail ou sur support électronique). Les résultats de l'étude doivent obligatoirement comporter une analyse de la situation et des perspectives du marché. La forme selon laquelle ces informations apparaîtront dans les résultats de l'étude est précisée dans l'offre du titulaire.

- Deux présentations orales des résultats de l'étude, selon l'ordre suivant :
  - la première présentation s'effectue lors d'une réunion nationale ad hoc, constituée de représentants de FranceAgriMer et de la filière. Elle se déroule dans les locaux de FranceAgriMer à Montreuil (93) ou sur demande du pouvoir adjudicateur en téléconférence ;
  - la seconde présentation s'effectue dans une région de production de fromages de brebis (une fois en Corse, une fois dans la zone de Roquefort et une fois dans les Pyrénées), devant notamment des représentants de FranceAgriMer et des interprofessions. Le rapprochement zone/tranche du marché ainsi que le lieu exact sera communiqué au titulaire en cours de marché.

Le prestataire devra veiller à la qualité des livrables fournis. Il devra en particulier inclure une synthèse des grandes tendances observées pour l'année traitée en y faisant ressortir le ou les principaux messages essentiels. Lors des présentations orales, le prestataire devra aussi veiller à s'adapter au public concerné afin de permettre des échanges constructifs.

## 26.2 Délais d'exécution

La date limite de remise des résultats de l'étude et du support de la première présentation des résultats est fixée :

- au 31 mai 2022 pour la première année du marché,
- au 31 mai 2023 pour la seconde année du marché,
- au 31 mai 2024 pour la troisième année du marché.

Le support de la deuxième présentation orale doit être remis 15 jours calendaires avant la date de cette présentation.

Les dates des présentations orales seront communiquées au prestataire en temps voulu et en tout état de cause elles seront organisées avant la date de fin de la tranche concernée.

Le planning prévisionnel de réalisation de la prestation est présenté dans son offre par le prestataire.

Le titulaire doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa prestation. Tout retard dans l'exécution du marché dans les délais contractuel doit être motivé.

Le planning proposé par le prestataire dans son offre pourra être modifié d'un commun accord entre les parties dans le respect de la date de fin du marché, sans avoir à être formalisé par voie d'avenant.

La prolongation, à la demande du titulaire, de la date limite de réalisation des prestations au-delà de la date de fin du marché n'est possible que lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de la respecter du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement extérieur dont le titulaire n'est pas à l'origine.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au prestataire les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Il indique par la même demande, la durée de la prolongation demandée. En l'espèce, la prolongation est formalisée par voie d'avenant (Cf. article 17 du CCP).

En cas de dépassement, du fait du titulaire, des délais fixés ou reportés, une pénalité pour retard pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues ci-avant à l'article 15 du CCP.

## Annexe 1: RGPD

### Clauses relatives aux données protégées

#### Conclues entre :

D'une part, **FranceAgriMer** (Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer), dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil Cedex,

**ci-après désigné «FranceAgriMer»**

**Et, d'autre part, le titulaire du marché, ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte de FranceAgriMer, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte de FranceAgriMer.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte de FranceAgriMer, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché **notamment dans le cadre du recueil d'informations, la transmission des livrables du marché aux personnes concernées.**

 FranceAgriMer	Panel distributeur sur les produits laitiers de lait de brebis	Code Doc CCP	Page 20 sur 23
--	---	-----------------	-------------------

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel (ci-après dénommées «les données») **est l'enregistrement, la diffusion, la conservation, l'effacement ou la destruction.**

La finalité du traitement est **de pouvoir effectuer des échanges et de la communication.**

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement.

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : nom, prénom, téléphone (personnel ou professionnel), adresse électronique (personnelle ou professionnelle)

Les catégories de personnes physiques concernées sont : le personnel du –pouvoir adjudicateur, les personnes destinataires des livrables, les personnes interrogées pour la réalisation des prestations du présent marché notamment les opérations de recensement des données

## 2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis de FranceAgriMer.

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par FranceAgriMer, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.

Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

- traiter les données protégées conformément aux instructions de FranceAgriMer.  
Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement FranceAgriMer.
- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
  - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
  - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
  - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
  - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
  - traitent les données protégées seulement sur instruction de FranceAgriMer, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.
- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par FranceAgriMer, relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si FranceAgriMer lui indique l'avoir déjà fait.
- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

### 3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après «sous-traitant ultérieur»), sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer. Le sous-traitant fournira à FranceAgriMer l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre à FranceAgriMer d'accepter ou de refuser cette sous-traitance. À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir à FranceAgriMer, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de FranceAgriMer. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

### 4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider FranceAgriMer à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

En particulier, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données de FranceAgriMer à l'adresse : [dpo@franceagrimer.fr](mailto:dpo@franceagrimer.fr)

### 5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier à FranceAgriMer, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par FranceAgriMer. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à FranceAgriMer, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

## 6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

## 7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées à FranceAgriMer ou, le cas échéant, à l'organisme dont FranceAgriMer lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

## 8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique à FranceAgriMer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

## 9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de FranceAgriMer comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de FranceAgriMer,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

## 10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition de FranceAgriMer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par FranceAgriMer ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## 11. Obligations de FranceAgriMer vis-à-vis du sous-traitant

FranceAgriMer s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.